



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 06 août 2025

Procès-Verbal N° 02

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH et Gerard PEREZ.

Excusé(s) : MM. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ, et Gilles PHOCAS.

Assistent : MM. Jean-Baptiste DEBOUT et Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 01 de la séance du 30 juillet 2025.

ORDRE DU JOUR

Mutations

MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).
- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;
- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) au changement de club de [REDACTED], licence n° [REDACTED] sollicité par le club A.S. DE CAISSARGUES (521050).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mardi 22 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. DE CAISSARGUES, indique avoir fait une demande de licence pour le joueur susvisé et a constaté une opposition de la part du club quitté, pour raison financière.

Le club quitté, STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé sa cotisation annuelle pour la saison 24/25, sans pour autant apporter des éléments probants à la Commission, telle qu'une reconnaissance de dette signée de la part du licencié en question.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) : **INFONDEE**

- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. DE CAISSARGUES pour [REDACTED]



Dossier n° CRRM-OP-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) au changement de club de [REDACTED], sollicité par le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 25 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL, indique qu'il a constaté que le club de MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY, s'était opposé au départ du joueur susvisé pour raison financière, et souhaite l'étude du dossier par la présente Commission.

Le club quitté, MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY, ne fourni aucune observation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL pour [REDACTED]



Dossier n° CRRM-OP-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) au changement de club de [REDACTED], sollicité par le club F.C. DE SAVERDUN (506105).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 25 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. DE SAVERDUN, indique que le club quitté s'est opposé au départ du joueur susvisé pour raison financière. En effet le club LA JUVENTUS DE PAPUS réclamerait 200 euros au joueur pour la cotisation et l'équipement, alors même qu'il aurait été convenu entre le licencié et son club quitté que cela lui était offert.

Le club quitté, LA JUVENTUS DE PAPUS, transmet à la Commission ses observations dans un mail du 25 juillet 2025, ajoutant un courriel de rappel de paiement de cotisation adressé au joueur en date du 19 mai 2025, dans lequel le club précise que le joueur s'il souhaite partir devra s'acquitter de la somme de 210 euros, ainsi que des 50 euros de frais d'opposition si cette somme n'est pas régularisée au moment du départ du joueur. Toutefois la Commission constate que le club bien qu'il se soit opposé pour raison financière et notamment la non régularisation de la cotisation du licencié, n'apporter aucun éléments probants à la Commission, telle qu'une reconnaissance de dette signée de la part du licencié en question.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. DE SAVERDUN pour [REDACTED]



Dossier n° CRRM-OP-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. DE FOIX (522121) au changement de club de [REDACTED] sollicité par le club F.C. DE SAVERDUN (506105).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 25 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. DE SAVERDUN, indique que le club quitté s'est opposé au départ du licencié susvisé pour raison financière, toutefois le joueur indique qu'il n'aurait pas reçu les équipements de la saison 24/25.. Le club F.C. DE SAVERDUN, indique également qu'il est réclame au joueur la somme de 150 euros correspondant à la cotisation et aux équipements.

Le club quitté, F.C. DE FOIX, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé sa cotisation. Le club transmet également des échanges de sms entre la secrétaire du club et le licencié, sans pour autant transmettre, une reconnaissance de dette signée du licencié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. DE FOIX (522121) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. DE SAVERDUN pour [REDACTED]



Dossier n° CRRM-OP-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) au changement de club de [REDACTED], sollicité par le club U.S. BOULOC ST SAUVEUR (541253).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 25 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. BOULOC ST SAUVEUR, indique que le club quitté s'est opposé au départ du licencié susvisé pour des raisons financières, réclamant au joueur le paiement de la cotisation de la licence pour la saison 24/25. Toutefois le club ajoute que le licencié réclame à son club quitté le paiement de primes de matchs qu'il n'aurait pas perçu.

Le club quitté, ST ALBAN AUCAMVILLE F.C., indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé sa cotisation annuelle pour la saison 24/25. La Commission prend connaissance des échanges de sms transmis dans le cadre de ce dossier, et constate que le club quitté s'est opposé au départ du joueur sans pour autant apporter des éléments probants à la Commission, telle qu'une reconnaissance de dette signée du licencié concerné.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. BOULOC ST SAUVEUR pour [REDACTED]



La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club S.A. CIGALOIS (503233) au changement de club de SAINDOU Habyl Houssein, licence n°2548277299, sollicité par le club BAILLARGUES ST BRES (553143).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 25 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, BAILLARGUES ST BRES, indique que le joueur a donné après un match de détection, ses coordonnées afin qu'il puisse faire les démarches pour les rejoindre via la version dématérialisée. Le joueur confirme avoir transmis des informations pour une demande de licence suite à un entraînement avec le club d'accueil.

Le club quitté, S.A. CIGALOIS, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour des raisons sportives, arguant que le joueur a renouvelé sa licence auprès du club dès le 10 juin 2025, bien avant tout contact avec un autre club, ce qui l'engage juridiquement jusqu'au 20 novembre 2025. L'opposition a été formulée dans les délais légaux, et le joueur a clairement exprimé par écrit ne jamais avoir eu l'intention de quitter le club, déclarant s'être mépris sur la nature du document signé à l'issue d'un simple entraînement amical, sans explication ni cadre officiel. Le club conteste toute pression sur le joueur et souligne qu'aucun document ne lui a été remis lors de son passage à Baillargues, où il aurait été destiné à un poste de remplaçant, contrairement à son rôle de gardien titulaire au S.A. CIGALOIS. Il est par ailleurs bien intégré socialement, a fait venir son frère au sein du club, et bénéficie d'un suivi sportif régulier. Enfin, le club estime que la procédure menée par Baillargues est entachée d'un vice de consentement, sans preuve d'une réelle volonté de mutation, et demande donc le rejet de cette dernière ainsi que le maintien de la licence au S.A. CIGALOIS.

Au regard des éléments en la possession de la Commission, il ressort notamment que le joueur a pris l'initiative d'aller faire des essais dans un autre club tout en leur transmettant ses coordonnées dans le but d'obtenir une licence. Bien qu'il transmette un courrier dans lequel il souhaite se rétracter, la Commission rappelle que le fait de ne plus vouloir rejoindre un club n'est pas un motif d'opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club S.A. CIGALOIS (503233) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club BAILLARGUES ST BRES pour SAINDOU Habyl Houssein (2548277299)



Dossier n° CRRM-OP-030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club RODEZ AVEYRON F. (505909) au changement de club de LLEDO Soan, licence n°2548151434, sollicité par le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 28 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT, indique que le club quitté s'est opposé au départ du joueur susvisé.

Le club quitté, RODEZ AVEYRON F., ne fourni aucune observation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RODEZ AVEYRON F. (505909) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT pour LLEDO Soan (2548151434)



Dossier n° CRRM-OP-031

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. LONGAGIENNE (505924) au changement de club de [REDACTED], sollicité par le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE (527639).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mardi 29 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, A.S. LONGAGIENNE, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé sa cotisation de la saison 24/25, s'élevant pour le pack à 160 euros ou pour l'équipement short/chaussettes à 100 euros (100 euros), tout en précisant que [REDACTED] attestent que le licencié n'a pas régularisé sa situation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition, telle qu'une reconnaissance de dette signée du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. LONGAGIENNE (505924) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN pour [REDACTED]



Dossier n° CRRM-OP-032

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club UNION GRAULHETOISE (528373) au changement de club de [REDACTED], sollicité par le club U.S. ST SULPICE (514258).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 28 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. ST SULPICE, indique ne pas avoir d'observation particulière à faire sur ce dossier.

Le club quitté, UNION GRAULHETOISE, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé sa licence (160 euros), notamment en transmettant les statuts de son association ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale du 05/07/2024, fixant le prix de la cotisation pour la saison 24/25 à hauteur de 160 euros. Toutefois, la Commission constate que ces documents ne sont pas signés par le licencié en question.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition, telle qu'une reconnaissance de dette signée du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club UNION GRAULHETOISE (528373) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. ST SULPICE pour [REDACTED]



Dossier n° CRRM-OP-033

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) au changement de club de [REDACTED], sollicité par le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 31 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN, indique que par une lettre du joueur que le club quitté devait offrir la licence au joueur, des primes de matchs et des équipements, chose qu'ils n'ont pas fait selon ses dires. Le joueur précise qu'il n'a signé aucune reconnaissance de dette ou écrit dans ce sens.

Le club quitté, RANGUEIL F.C., ne fourni aucune observation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537945) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN pour [REDACTED]



Dossier n° CRRM-OP-034

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) au changement de club de [REDACTED], sollicité par le club BLAGNAC F.C. (519456).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 25 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, BLAGNAC F.C., n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, LA JUVENTUS DE PAPUS, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé ses équipements et sa cotisation (210euros), en plus de ses observations, le club quitté fournis une relance faites au joueur en date du 19 mai 2025, dans

lequel est précisé que le joueur doit s'acquitter de la sommes de 210 euros et des 50 euros de frais d'opposition en cas de départ.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition, telle qu'une reconnaissance de dette signée du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club BLAGNAC F.C. pour [REDACTED]



Dossier n° CRRM-OP-035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. LA GRANDE MOTTE (581967) au changement de club de FURON Juan, licence n°2546987239, sollicité par le club A.S. LATTOISE (520344).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mardi 22 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. LATTOISE, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, A.S. LA GRANDE MOTTE, indique s'être opposé au départ du joueur pour raison sportive, et précise que ce dernier ne rejoindra pas le club le club accueillant. Le joueur indique dans une lettre manuscrite qu'il souhaite garder sa licence à l'A.S. LA GRANDE MOTTE suite à un déménagement avorté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. LA GRANDE MOTTE (581967) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. LATTOISE pour FURON Juan (2546987239)



Dossier n°CRRM-OP-023 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. DU MINERVOIS (549437) au changement de club de NOUEL Kylian, licence n°2548242153, sollicité par le club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 21 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE, indique que le joueur a bien voulu rejoindre le club et a donné son accord au coach, sans mettre au courant le club d'un litige financier entre l'U.S. DU MINERVOIS et le joueur.

Le club quitté, U.S. DU MINERVOIS, indique que le joueur n'a pas voulu rejoindre le club d'accueil avec des messages dans ce sens et souhaite garder sa licence à l'U.S. DU MINERVOIS. Il ajoute que le joueur n'a jamais signé la demande et transmet un mail du joueur où il est indiqué qu'il n'a jamais signé et n'a pas l'intention de le faire. C'est donc pour ces raisons que le club s'est opposé car la demande a été validée à l'insu du joueur et sans son consentement.

Au regard des éléments apportés par chaque club la Commission décide de mettre le dossier en suspens et de demander des informations complémentaires au service informatique de la Ligue, sur d'éventuelles preuves attestant que le licencié n'a pas signé la demande de licence effectuée auprès du club d'accueil, et que ce serait le club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE qui aurait effectué les démarches en lieu et place du licencié susvisé.

Après reprise du dossier,

Il apparaît que le service informatique a pris attache avec la DSI de la F.F.F., sans pour autant avoir eu un retour sur les éléments demandés.

Également, la Commission constate que de nouveaux éléments ont été versés au dossier par les clubs.

Le club d'accueil, HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE, indique que le joueur a entrepris des démarches avec un licencié club afin de prendre sa licence. Le club fait part de plusieurs messages échangés démontrant que le joueur donne des informations dans le but d'établir la licence.

Le club quitté, U.S. DU MINERVOIS, indique que le joueur n'a pas voulu rejoindre le club et souhaite rester à l'U.S. DU MINERVOIS à l'aide de messages en date du 15/07/2025 et d'une attestation sur l'honneur du joueur en date du 21/07/25.

Au regard des éléments en la possession de la Commission, il ressort notamment que le joueur a pris l'initiative de transmettre ses coordonnées dans le but d'obtenir une licence. Bien qu'il transmette un courrier dans lequel il atteste n'avoir jamais souhaité rejoindre le club d'accueil, la Commission rappelle que le fait de ne plus vouloir rejoindre un club n'est pas un motif d'opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. DU MINERVOIS (549437) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE pour NOUEL Kylian (2548242153)



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que, « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;
- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 (juillet – novembre) ;
- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Dossier n° CRRM-452-018**La Commission :**

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.AV. FENOUILLET (516340) concernant le changement de club de DIABY Cheikh Ousmane, licence n°9604829583, sollicité par le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 10 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ST ALBAN AUCAMVILLE F.C n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, U.AV. FENOUILLET, indique vouloir s'opposer au départ de trois joueurs en partance pour un même club à savoir ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. Toutefois la Commission constate que le club ne s'est pas opposé informatiquement aux départs de ces derniers dans le délai imparti.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT l'opposition du club U.AV. FENOUILLET (516340) : INFONDEE**

- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. pour DIABY Cheikh Ousmane (9604829583)



Dossier n° CRRM-452-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.AV. FENOUILLET (516340) concernant le changement de club de ABDELHADI Jahid, licence n°9602514204, sollicité par le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 10 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ST ALBAN AUCAMVILLE F.C., n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, U.AV. FENOUILLET, indique vouloir s'opposer au départ de trois joueurs en partance pour un même club à savoir ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. Toutefois la Commission constate que le club ne s'est pas opposé informatiquement aux départs de ces derniers dans le délai imparti.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.AV. FENOUILLET (516340) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. pour ABDELHADI Jahid (9602514204)



Dossier n° CRRM-452-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.AV. FENOUILLET (516340) concernant le changement de club de AL AMRANI Mohamed, licence n°2548411600, sollicité par le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 10 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ST ALBAN AUCAMVILLE F.C., n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, U.AV. FENOUILLET, indique vouloir s'opposer au départ de trois joueurs en partance pour un même club à savoir ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. Toutefois la Commission constate que le club ne s'est pas opposé informatiquement aux départs de ces derniers dans le délai imparti.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.AV. FENOUILLET (516340) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. pour AL AMRANI Mohamed (2548411600)



Dossier n° CRRM-452-021

[REDACTED]



Dossier n°CRRM-452-015 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) au changement de club de BEN OUAKASS Manelle, licence n°9602635628, sollicité par le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mardi 22 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TRAPEL FOOTBALL CLUB, transmet une lettre des représentants légaux de la licenciée, indiquant que la joueuse n'a que trop peu joué la saison dernière du fait d'un forfait général de l'équipe de sa catégorie.

Le club quitté, F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS, indique s'opposer à la sortie de la joueuse, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir trois joueurs de la même catégorie d'âge soit : MINGIEDI FANJEUX Marlys (2547812228), AIT OUARET Aliya (2548257935) et SAUREL Lisa (2548452732).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TRAPEL FOOTBALL CLUB pour BEN OUAKASS Manelle (9602635628)



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que, « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-REQ-004**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence, formulée par le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) pour AMSELLEM Gabriel, licence n°2546996427.

Considérant ce qui suit,

Le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. indique avoir remis la photo de la saison dernière ce qui a entraîné un refus de la pièce et un report de la date d'enregistrement.

La Commission prend connaissance que la photo du licencié déposé le 07/07/2025 par le club a été refusé par service des licences de la L.F.O. en accord avec **l'article 2bis du Guide de procédure pour la délivrance des licences** qui indique que « les photographies doivent être impérativement renouvelées dans les deux saisons suivant leur numérisation pour ce qui concerne les licencié(e)s mineurs ».

La Commission considère que suite à ce refus et conformément à **l'article 82 des Règlements généraux de la F.F.F.** le club avait 4 jours pour transmettre la nouvelle pièce du dossier et bénéficier de la date du dépôt initial (11/07/2025). Cependant, la nouvelle photo a été déposée par le club en date du 25/07/2025, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par conséquent, la Commission ne peut donner de suite favorable à la demande du club concernant le joueur AMSELLEM Gabriel (2546996427).

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648)



Dossier n° CRRM-REQ-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence, formulée par le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152) pour BAH Amadou, licence n°2546547425.

Considérant ce qui suit,

Le club GALLIA C. LUNELLOIS indique que la pièce « certificat médical » a été transmis par le club le 07/07/2025, mais refusée par le service des licences en date du 15/07/2025, car celle-ci était une page vierge.

Par ailleurs, le club a transmis en date du 15/07/2025, une nouvelle pièce « certificat médical », celle-ci a été une nouvelle fois refusée, car non-conforme aux règlements en vigueur.

Enfin le club transmet après deux refus de pièces depuis le 15/07/2025, la pièce « certificat médical », en date du 22/07/2025, validée par le service des licences.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence, dès lors que la nouvelle pièce en date du 22/07/2025, après deux refus consécutifs depuis le 15/07/2025, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires, modifiant ainsi la date d'enregistrement de la licence du 07/07/2024 au 22/07/2024.

Par conséquent, la Commission ne peut donner de suite favorable à la demande du club concernant le joueur BAH Amadou (2546547425).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club GALLIA C. LUNELLOIS (500152)



Dossier n° CRRM-REQ-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence, formulée par le club MEZE STADE F. C. (581335) pour VIEIRA Romain, licence n°510914052, au motif que ce dernier n'aurait pas dû être dans l'obligation de transmettre un nouveau certificat médical.

Considérant ce qui suit,

Le club MEZE STADE F. C., indique dans ses observations que le licencié susvisé a renouvelé sa licence /Libre /Senior au sein du club en date du 01/07/2025. Que dans le cadre de ce renouvellement, le logiciel a demandé de manière automatique la transmission d'un certificat médical pour la pratique en compétition.

Le club précise que le licencié VIEIRA Romain, possède également auprès du club une licence Educateur pour laquelle il avait transmis lors de la saison 23/24 un certificat médical, et que ce certificat date de

moins de trois ans, raison pour laquelle le club souhaite que la Commission tienne compte de cet élément.

En effet, **l'article 70.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que « Toute personne majeure demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral, qu'elle exerce sa fonction d'entraîneur ou d'éducateur dans le cadre d'un contrat ou sous statut bénévole, doit faire l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football, valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant. »

Par ailleurs, **l'article 70.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que « Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons. »

En l'espèce, le licencié VIEIRA Romain a obtenu son dernier certificat pour pratiquer le football en compétition lors de la saison 22/23, dès lors le délai de trois ans étant dépassé, la Commission demande au club de transmettre un nouveau certificat pour la pratique en compétition pour la présente saison. En effet la Commission au regard des règlements en vigueur, estime qu'il est nécessaire de posséder un certificat médical dans chaque type de licence. En ce sens, le licencié susvisé avait transmis un certificat médical pour sa licence Animateur lors de la saison 23/24, et un certificat médical pour sa licence joueur lors de la saison 22/23.

Au regard de ces éléments, la Commission refuse de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur susvisé, et invite le club à transmettre un nouveau certificat pour la pratique du football en compétition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club MEZE STADE F. C. (581335)



Dossier n° CRRM-REQ-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence, formulée par le club RACING CLUB PIEUSSE (564098) pour LADRET Matthew, licence n°9602848600.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE indique avoir fait les démarches de licence en dématérialisé avant le 15 juillet à savoir le 07/07/2025, mais que ces démarches ont été refusé et exigé en format papier. Suite à cela, les licenciés ce sont vu qualifiés de mutée hors période

La Commission constate qu'aucun élément ne démontrent que des démarches auraient été effectués via la dématérialisation pour le licencié susvisé. Que le club se devait de transmttre à compter de la demande les pièces demandées. Qu'aucune pièce n'a été trasmise via Footclubs au moment de l'étude du dossier par la Commission concernant ce licencié.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club RACING CLUB PIEUSSE (564098)



Dossier n° CRRM-REQ-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence, formulée par le club RACING CLUB PIEUSSE (564098) pour CRUZ Alyssia, licence n°9602783751.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE indique avoir fait les démarches de licence en dématérialisé avant le 15 juillet à savoir le 11/07/2025 mais que ces démarches ont été refusé et exigé en format papier. Suite à cela, les licenciés ce sont vu qualifiés de mutée hors période

La Commission constate que le club a transmis les pièces en date du 23/07/2025, soit en dehors du délai de quatre jours calendaire.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club RACING CLUB PIEUSSE (564098)



Dossier n° CRRM-REQ-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence, formulée par le club BLAGNAC F.C. (519456) pour THOCAVEN Roxane, licence n°2548387561.

Considérant ce qui suit,

Le club BLAGNAC F.C. indique avoir remis la photo de la saison dernière ce qui a entraîné un refus de la pièce et un report de la date d'enregistrement.

La Commission prend connaissance que la photo de la joueuse déposée le 03/07/2025 par le club a été refusé le 08/07/2025 par service des licences de la L.F.O. en accord avec **l'article 2bis du Guide de procédure pour la délivrance des licences** qui indique que « *les photographies doivent être impérativement renouvelées dans les deux saisons suivant leur numérisation pour ce qui concerne les licencié(e)s mineurs* ».

La Commission considère que suite à ce refus et conformément à **l'article 82 des Règlements généraux de la F.F.F.** le club avait 4 jours pour changer la pièce du dossier et bénéficier de la date du dépôt initial (12/07/2025). Cependant, la nouvelle photo a été déposée par le club en date du 21/07/2025, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE FAVORABLE** à la demande du club BLAGNAC F.C. (519456)



RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ET.S. NEZIGNANAISE (536792), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur DUBUISSON Malone (9602777062), au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce le joueur DEBUISSON Malone était licencié au club ET.S. NEZIGNANAISE lors de la saison 23/24 mais n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 24/25. Il a alors effectué un changement de club pour aller au club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064) lors de la saison 24/25 pour ensuite revenir au club ET.S. NEZIGNANAISE lors de la saison 25/26.

Par conséquent, DUBUISSON Malone, n'étant pas licencié au ET.S. NEZIGNANAISE lors de la saison précédente (24/25), ne peut pas bénéficier de la dispense du cachet mutation au sens de l'article 99 des RG de la F.F.F.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du ET.S. NEZIGNANAISE (536792), concernant le joueur DUBUISSON Malone (9602777062)



Dossier n° CRRM-992-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ABERKANE Shean (2547035985), au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce le joueur ABERKANE Shean était licencié au club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. lors de la saison 24/25. Il a alors effectué un changement de club pour aller au club U.S. CASTELGINEST (523353) lors de la saison 24/25 pour ensuite revenir au club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. lors de la saison 25/26.

Par conséquent, ABERKANE Shean, étant licencié au club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. lors de la saison précédente (24/25), au 06/09/2024, peut bénéficier de l'article 99 des RG de la F.F.F. et retrouve la situation qu'il avait au départ du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du E.T.S. NEZIGNANAISE (536792), concernant le joueur ABERKANE Shean (2547035985)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 06/08/2025.



ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANL-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour ZIRI Chris, licence n°2546291100, au motif qu'il ne souhaite plus signer au club.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C, indique dans son courriel en date du 24 juillet 2025, que le joueur ne signera finalement pas dans leur club, bien que sa licence ait déjà fait l'objet d'une validation par le service des licences de la Ligue.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) concernant le joueur ZIRI Chris (2546291100).



Dossier n° CRRM-ANL-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club NIMES FOOT FEMININ (750342) pour JOLY Martine, licence n°1495317938, au motif qu'elle a pris la décision de démissionner de ses fonctions.

Considérant ce qui suit,

La dirigeante JOLY Martine, indique dans son courriel en date du 05 juin 2025, qu'elle démissionne de ses fonctions au sein du club pour la saison 25/26, et souhaite que sa licence soit rendue inactive.

La Commission prend acte du souhait de la licenciée de ne pas renouveler ses fonctions.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable en rendant inactive la licence de la dirigeante JOLY Martine (1495317938).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND INACTIVE** la licence dirigeante de JOLY Martine (1495317938) auprès du club NIMES

FOOT FEMININ (750342).

- **INVITE** le service des licences de la L.F.O, à rendre inactive la licence de la dirigeante JOLY Martine (1495317938).



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) demandant à la Commission d'accorder à la licenciée SPITALERI Lisa, licence n°9602252424, une dispense du cachet mutation au motif de changement de club pour raisons de déménagement professionnel.

Considérant ce qui suit,

Ce motif n'entre pas dans le champ d'application de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SPITALERI Lisa (9602252424)



Dossier n° CRRM-DIV-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) demandant à la Commission d'accorder au licencié LORNAGE Matthieu, licence n°2544618847 une dispense du cachet mutation au motif de changement de club pour raisons de déménagement professionnel.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LORNAGE Matthieu (2544618847)



Dossier n° CRRM-DIV-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club LA CREMADE F.C. (550861) pour [REDACTED], demandant à la commission la possibilité de changer le nom de famille de la joueuse.

Considérant ce qui suit,

Le club LA CREMADE F.C. demande à la Commission la possibilité de changer le nom du licencié [REDACTED], en lieu et place de son nouveau nom, [REDACTED] la mère souhaitant que son fils utilise son nom d'usage.

La Commission constate que les pièces fournies par la représentante légale, permettent de valider le changement du nom de famille sur la licence de monsieur [REDACTED]

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de [REDACTED]
- **INVITE** le service des licences de la L.F.O, à effectuer les modifications nécessaires sur la licence du joueur [REDACTED] (9604943598), pour le remplacer par [REDACTED].
- **INVITE** la joueuse à signaler à chaque changement de club l'utilisation de son nouveau nom pour l'enregistrement de sa licence, sous peine de sanction en cas de doublon



Dossier n° CRRM-DIV-021

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F. C. VAL DE CEZE (553818) demandant à la Commission d'accorder à MEUNIER Gabin, licence n°2547005355 la suppression du cachet restrictif de participation sur la licence de ce dernier au motif que le joueur ne peut évoluer que dans la catégorie Senior.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club A.S. VENEJEAN quitté par MEUNIER Gabin, a déclaré son inactivité partielle dans les catégories U18/U19 et Senior en date du 10 juillet 2025.

Le club d'accueil, F. C. VAL DE CEZE, ne propose pas pour la présente saison la catégorie U18/19, dès lors le licencié MEUNIER Gabin, de la catégorie U19, ne peut qu'évoluer au sein de son nouveau club dans la catégorie Senior.

Au regard de **l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F.**, qui dispose que « lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera

pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

La Commission constate que le licencié MEUNIER Gabin entre dans l'application de cette disposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « PARTICIPATION UNIQUEMENT DANS LA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT », à compter du 06/08/2025 concernant le joueur MEUNIER Gabin (2547005355).



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-117B-113La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAUQUET (553414) pour AZARIOUH Amine, licence n°2546656688, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132), quitté par AZARIOUH Amine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le licencié susvisé a une possibilité de pratique dans son club quitté dès lors que le club a engagée une équipe en Sénior Régional 2, pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZARIOUH Amine (2546656688)



Dossier n° CRRM-117B-114

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour MARTIN Anthony, licence n°2547338923, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. O. SUD HERAULT (581817), quitté par MARTIN Anthony, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quittée ayant deux équipes engagées en catégorie Sénior, ne se trouve pas en situation d'inactivité dans cette catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTIN Anthony (2547338923)



Dossier n° CRRM-117B-115

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour VATASSO Jeremie, licence n°2543769123, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. O. SUD HERAULT (581817), quitté par VATASSO Jeremie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose de plusieurs équipes de la catégorie Senior, engagées en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VATASSO Jeremie (2543769123)



Dossier n° CRRM-117B-116

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour SIMOES Nelson, licence n°9603742428, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. O. SUD HERAULT (581817), quitté par SIMOES Nelson, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose de plusieurs équipes de la catégorie Senior, engagées en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIMOES Nelson (9603742428)



Dossier n° CRRM-117B-117

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour MORERA Loic, licence n°9605041694, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. O. SUD HERAULT (581817), quitté par MORERA Loic, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose de plusieurs équipes de la catégorie Senior, engagées en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MORERA Loic (9605041694)



Dossier n° CRRM-117B-118

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour IZARD Remi, licence n°1405336284, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. O. SUD HERAULT (581817), quitté par IZARD Remi, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose de plusieurs équipes de la catégorie Senior, engagées en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de IZARD Remi (1405336284)



Dossier n° CRRM-117B-119

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BAHU PEZILLA F.C. (552765) pour BALAS Maxence, licence n°9603104861, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par BALAS Maxence, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de BALAS Maxence a été enregistrée en date du vendredi 04 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BALAS Maxence (9603104861)



Dossier n° CRRM-117B-120

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BAHU PEZILLA F.C. (552765) pour GRAU AGUILERA Pol, licence n°9604943920, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par GRAU AGUILERA Pol, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de GRAU AGUILERA Pol a été enregistrée en date du samedi 05 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRAU AGUILERA Pol (9604943920)



Dossier n° CRRM-117B-121

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BAHO PEZILLA F.C. (552765) pour COUDERC Mathis, licence n°2548043229, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par COUDERC Mathis, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de COUDERC Mathis a été enregistrée en date du jeudi 03 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COUDERC Mathis (2548043229)



Dossier n° CRRM-117B-122

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BAHO PEZILLA F.C. (552765) pour GILARDI Leo, licence n°2548314922, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par GILARDI Leo, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de GILARDI Leo a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GILARDI Leo (2548314922)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-124

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour ABABOU Amide, licence n°2545878085, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par ABABOU Amide, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 02 juillet 2025

La licence de ABABOU Amide a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABABOU Amide (2545878085)



Dossier n° CRRM-117B-125

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour FORTO Pierre, licence n°1485313630, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par FORTO Pierre, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 02 juillet 2025

La licence de FORTO Pierre a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FORTO Pierre (1485313630)



Dossier n° CRRM-117B-126

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour STAATSEN Sami, licence n°2544457672, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par STAATSEN Sami, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 02 juillet 2025

La licence de STAATSEN Sami a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de STAATSEN Sami (2544457672)



Dossier n° CRRM-117B-127

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour BEN KACEM Rayan, licence n°2546810089, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par BEN KACEM Rayan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. La commission constate également l'inactivité du club quittée en catégorie Sénior.

La licence de BEN KACEM Rayan a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN KACEM Rayan (2546810089)



Dossier n° CRRM-117B-128

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour DUPAS NAYDAT Thiago, licence n°9602452944, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE BERAT (551861), quitté par DUPAS NAYDAT Thiago, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 11 juin 2025.

Toutefois, la Commission constate que le club quitté U. S. DE BERAT est inactif également uniquement dans la catégorie U15, laissant penser que le club va engager une équipe pour la présente saison dans la catégorie U14, dans laquelle le licencié a une possibilité de pratique.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUPAS NAYDAT Thiago (9602452944)



Dossier n° CRRM-117B-129

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour PEREIRA Nolann, licence n°2548211552, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.S. CARBONNAISE (515649), quitté par PEREIRA Nolann, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat District lors de la saison 24/25, ainsi qu'une équipe engagée pour la présente saison ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEREIRA Nolann (2548211552)



Dossier n° CRRM-117B-130

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour ROMERO Maxime, licence n°9603642737, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par ROMERO Maxime, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

A l'heure actuelle, il existe, pour le club quitté, une possibilité d'engagement en U15 pour la présente saison, ne permettant pas de considérer que le club est en situation d'inactivité à la date de la commission.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROMERO Maxime (9603642737)



Dossier n° CRRM-117B-131

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour BARRIVIERA Timeo, licence n°9602374692, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE BERAT (551861), quitté par BARRIVIERA Timeo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 11 juin 2025

La licence de BARRIVIERA Timeo a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARRIVIERA Timeo (9602374692)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-132

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour BOURON Matheo, licence n°2548593500, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE BERAT (551861), quitté par BOURON Matheo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 11 juin 2025.

La licence de BOURON Matheo a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOURON Matheo (2548593500)
PRÉCISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-133

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour PEREIRA Thomas, licence n°2547807288, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.S. CARBONNAISE (515649), quitté par PEREIRA Thomas, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U17, engagée en championnat pour la présente saison ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEREIRA Thomas (2547807288)



Dossier n° CRRM-117B-134

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour ROUABLE Leo, licence n°2548591151, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE BERAT (551861), quitté par ROUABLE Leo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 11 juin 2025.

La licence de ROUABLE Leo a été enregistrée en date du mardi 22 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROUABLE Leo (2548591151)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-135

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour SATGE Theo, licence n°9602307560, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE BERAT (551861), quitté par SATGE Theo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 11 juin 2025.

La licence de SATGE Theo a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SATGE Theo (9602307560)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-136

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour LOPEZ Peio, licence n°2547711513, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE BERAT (551861), quitté par LOPEZ Peio, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 11 juin 2025.

Toutefois le club quitté disposait d'une équipe U18 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, dès lors que le joueur U17, à une possibilité de pratique dans une équipe U18.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOPEZ Peio (2547711513)



Dossier n° CRRM-117B-137

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour NAMARTRE Mael, licence n°2547911452, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE BERAT (551861), quitté par NAMARTRE Mael, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 11 juin 2025.

Toutefois le club quitté disposait d'une équipe U18 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, dès lors que le joueur U17, à une possibilité de pratique dans une équipe U18.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NAMARTRE Mael (2547911452)



Dossier n° CRRM-117B-138

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour TRABELSI Yassine, licence n°9602748978, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par TRABELSI Yassine, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de TRABELSI Yassine a été enregistrée en date du mercredi 23 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner

une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TRABELSI Yassine (9602748978)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-139

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour PLESEL Lenny, licence n°9602483419, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par PLESEL Lenny, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de PLESEL Lenny a été enregistrée en date du mercredi 23 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PLESEL Lenny (9602483419)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-140

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour PERUZZI Mae, licence n°9602189946, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par PERUZZI Mae, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de PERUZZI Mae a été enregistrée en date du mercredi 23 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PERUZZI Mae (9602189946)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-141

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour ANDONO Alessandro, licence n°9602440874, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par ANDONO Alessandro, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de ANDONO Alessandro a été enregistrée en date du mercredi 23 juillet 2025 soit

postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANDONO Alessandro (9602440874)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-142

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CABESTANY O.C. (531415) pour RIERA Antoine, licence n°9604079714, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par RIERA Antoine, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de RIERA Antoine a été enregistrée en date du vendredi 25 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIERA Antoine (9604079714)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-143

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour CHARLET Mael, licence n°9603569006, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par CHARLET Mael, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de CHARLET Mael a été enregistrée en date du mardi 22 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHARLET Mael (9603569006)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-144

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour OUMMAD Rayan, licence n°9605156558, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE BERAT (551861), quitté par OUMMAD Rayan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2025. La commission constate également l'inactivité du club quitté en catégorie U16.

La licence de OUMMAD Rayan a été enregistrée en date du dimanche 27 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUMMAD Rayan (9605156558)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-145

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour AWINATI Rayane, licence n°9602979945, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC BAGNOLS ESCANAUX (560494), quitté par AWINATI Rayane, a été radié en date du 07/07/2025, objet de la présente demande.

La licence de AWINATI Rayane a été enregistrée en date du 08/07/2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AWINATI Rayane (9602979945)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-146

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (5448837) pour LIZAGA CROUZET Dylan, licence n°9604070885, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BOLLENE FOOT (560292), quitté par LIZAGA CROUZET Dylan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/15 engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de LIZAGA CROUZET Dylan a été enregistrée en date du 04/07/2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LIZAGA CROUZET Dylan (9604070885)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-147

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) pour PETITNICOLAS Marie, licence n°2544273458, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. LEGUEVIN (514449), quitté par PETITNICOLAS Marie, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2025.

La licence de PETITNICOLAS Marie a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PETITNICOLAS Marie (2544273458)



Dossier n° CRRM-117B-148

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) pour BRUNE Laetitia, licence n°1896520530, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. LEGUEVIN (514449), quitté par BRUNE Laetitia, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2025.

La licence de BRUNE Laetitia a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUNE Laetitia (1896520530)



Dossier n° CRRM-117B-149

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour MUNEKAY KABENA Davell, licence n°2548116360, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.S. CARBONNAISE (515649), quitté par MUNEKAY KABENA Davell, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U17, engagée en championnat pour la présente saison ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MUNEKAY KABENA Davell (2548116360)



Dossier n° CRRM-117B-150

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LES COPAINS D'ABORD 81 (580711) pour LONGCHAMPS Tevah, licence n°2543386429, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB DE CASTRES (564402), quitté par LONGCHAMPS Tevah, a officialisé son inactivité totale, en date du 15 juillet 2025.

La licence de LONGCHAMPS Tevah a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LONGCHAMPS Tevah (2543386429)



Dossier n° CRRM-117B-151

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LES COPAINS D'ABORD 81 (580711) pour KOOB Majid, licence n°2546048772, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB DE CASTRES (564402), quitté par KOOB Majid, a officialisé son inactivité totale, en date du 15 juillet 2025

La licence de KOOB Majid a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KOOB Majid (2546048772)



Dossier n° CRRM-117B-152

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour CAPLIEZ Mathis, licence n°2545801480, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par CAPLIEZ Mathis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le Comité directeur de la L.F.O., n'a pas mis en inactivité partielle la catégorie concernée, lors de sa réunion du 10/07/2025, ne permettant pas de considérer que le club quitté se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAPLIEZ Mathis (2545801480)



Dossier n° CRRM-117B-153

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour DUBOURG Marvyn, licence n°2127591297, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par DUBOURG Marvyn, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le Comité directeur de la L.F.O., n'a pas mis en inactivité partielle la catégorie concernée, lors de sa réunion du 10/07/2025, ne permettant pas de considérer que le club quitté se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUBOURG Marvyn (2127591297)



Dossier n° CRRM-117B-154

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour FERYN Louis, licence n°2546763163, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par FERYN Louis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le Comité directeur de la L.F.O., n'a pas mis en inactivité partielle la catégorie concernée, lors de sa réunion du 10/07/2025, ne permettant pas de considérer que le club quitté se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERYN Louis (2546763163)



Dossier n° CRRM-117B-155

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour GALICHET Ewann, licence n°2548457313, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par GALICHET Ewann, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de GALICHET Ewann a été enregistrée en date du samedi 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GALICHET Ewann (2548457313)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-156

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour GANDOU MERIEUX Ferdinand, licence n°2547674370, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par GANDOU MERIEUX Ferdinand, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de GANDOU MERIEUX Ferdinand a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GANDOU MERIEUX Ferdinand (2547674370)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-157

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour ZORDAN CASTAING Mathis, licence n°2547470842, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par ZORDAN CASTAING Mathis, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de ZORDAN CASTAING Mathis a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZORDAN CASTAING Mathis (2547470842)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-158

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour BOSOM CAILLAUD Lucas, licence n°2548060883, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par BOSOM CAILLAUD Lucas, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de BOSOM CAILLAUD Lucas a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOSOM CAILLAUD Lucas (2548060883)



Dossier n° CRRM-117B-159

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour HINTZY Teovanh, licence n°9603222975, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par HINTZY Teovanh, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de HINTZY Teovanh a été enregistrée en date du jeudi 10 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner

une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HINTZY Teovanh (9603222975)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-160

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE (560537) pour ABDALLAH RIZIKI Daoud, licence n°2547180607, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES ILES (547377), quitté par ABDALLAH RIZIKI Daoud, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.,

Le club quitté a fait forfait général à lors de la saison 24/25 avec son équipe Senior, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ABDALLAH RIZIKI Daoud a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABDALLAH RIZIKI Daoud (2547180607)



Dossier n° CRRM-117B-161

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE (560537) pour BAYILI Abdoul Karim, licence n°9604174536, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES ILES (547377), quitté par BAYILI Abdoul Karim, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général à lors de la saison 24/25 avec son équipe Senior, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BAYILI Abdoul Karim a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAYILI Abdoul Karim (9604174536)



Dossier n° CRRM-117B-162

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE (560537) pour DOS SANTOS Jose, licence n°2545525987, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES ILES (547377), quitté par DOS SANTOS Jose, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général à lors de la saison 24/25 avec son équipe Senior, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DOS SANTOS Jose a été enregistrée en date du mercredi 09 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOS SANTOS Jose (2545525987)



Dossier n° CRRM-117B-163

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE (560537) pour HARUN Kenan, licence n°9604901734, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES ILES (547377), quitté par HARUN Kenan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général à lors de la saison 24/25 avec son équipe Senior, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de HARUN Kenan a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HARUN Kenan (9604901734)



Dossier n° CRRM-117B-164

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE (560537) pour TADJDINE ABDOU Dhoulfahar, licence n°2547567105, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES ILES (547377), quitté par TADJDINE ABDOU Dhoulfahar, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général à lors de la saison 24/25 avec son équipe Senior, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de TADJDINE ABDOU Dhoulfahar a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TADJDINE ABDOU Dhoulfahar (2547567105)



Dossier n° CRRM-117B-165

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE (560537) pour TOUMBOU COMBO Toihirdine, licence n°2544579456, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES ILES (547377), quitté par TOUMBOU COMBO Toihirdine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général à lors de la saison 24/25 avec son équipe Senior, et n'a pas engagé

d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de TOUMBOU COMBO Toihirdine a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TOUMBOU COMBO Toihirdine (2544579456)



Dossier n° CRRM-117B-166

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE (560537) pour TRAORE Sekou, licence n°9604231578, de la catégorie d'âge U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES ILES (547377), quitté par TRAORE Sekou, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général à lors de la saison 24/25 avec son équipe Senior, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de TRAORE Sekou a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TRAORE Sekou (9604231578)



Dossier n° CRRM-117B-167

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE (560537) pour ASSANI BACAR Abdallah, licence n°2546913965, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES ILES (547377), quitté par ASSANI BACAR Abdallah, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général à lors de la saison 24/25 avec son équipe Senior, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ASSANI BACAR Abdallah a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ASSANI BACAR Abdallah (2546913965)



Dossier n° CRRM-117B-168

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BESSINOISE (531493) pour LARCADE Matheo, licence n°2548394026, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.AM. GRISOLLES (520190), quitté par LARCADE Matheo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 en Départemental 1, engagée en championnat pour la saison 24/25 ainsi qu'une équipe pré-engagée pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

Au surplus, LARCADE Matheo ne possède aucune licence pour la présente saison dans le club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LARCADE Matheo (2548394026)



Dossier n° CRRM-117B-169

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour CID Camille, licence n°2544160330, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. POLLESTRES (538526), quitté par CID Camille, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté indique dans un courriel en date du 03 août 2025, maintenir une équipe Senior F (à huit) pour la présente saison, ne permettant pas de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CID Camille (2544160330)



Dossier n° CRRM-117B-170

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour CLEMENT Julie, licence n°2546128225, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. POLLESTRES (538526), quitté par CLEMENT Julie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté indique dans un courriel en date du 03 août 2025, maintenir une équipe Senior F (à huit) pour la présente saison, ne permettant pas de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CLEMENT Julie (2546128225)



Dossier n° CRRM-117B-171

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour DELORY Colleen, licence n°2547699218, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. POLLESTRES (538526), quitté par DELORY Colleen, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté indique dans un courriel en date du 03 août 2025, maintenir une équipe Senior F (à huit) pour la présente saison, ne permettant pas de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELORY Colleen (2547699218)



Dossier n° CRRM-117B-172

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour JUAREZ Adeline, licence n°2543242561, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. POLLESTRES (538526), quitté par JUAREZ Adeline, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté indique dans un courriel en date du 03 août 2025, maintenir une équipe Senior F (à huit) pour la présente saison, ne permettant pas de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JUAREZ Adeline (2543242561)



Dossier n° CRRM-117B-173

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour LABALME Camille, licence n°2546839664, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. POLLESTRES (538526), quitté par LABALME Camille, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté indique dans un courriel en date du 03 août 2025, maintenir une équipe Senior F (à huit) pour la présente saison, ne permettant pas de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LABALME Camille (2546839664)



Dossier n° CRRM-117B-174

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour LAGUERRE Marie, licence n°2548592549, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. POLLESTRES (538526), quitté par LAGUERRE Marie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté indique dans un courriel en date du 03 août 2025, maintenir une équipe Senior F (à huit) pour la présente saison, ne permettant pas de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAGUERRE Marie (2548592549)



Dossier n° CRRM-117B-175

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour MOSTEFAI Sarah, licence n°2543431377, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. POLLESTRES (538526), quitté par MOSTEFAI Sarah, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté indique dans un courriel en date du 03 août 2025, maintenir une équipe Senior F (à huit) pour la présente saison, ne permettant pas de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOSTEFAI Sarah (2543431377)



Dossier n° CRRM-117B-176

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour ROGER Carla, licence n°2547674318, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. POLLESTRES (538526), quitté par ROGER Carla, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté indique dans un courriel en date du 03 août 2025, maintenir une équipe Senior F (à huit) pour la présente saison, ne permettant pas de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROGER Carla (2547674318)



Dossier n° CRRM-117B-177

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour ROIG Marie, licence n°2545958529, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. POLLESTRES (538526), quitté par ROIG Marie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté indique dans un courriel en date du 03 août 2025, maintenir une équipe Senior F (à huit) pour la présente saison, ne permettant pas de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROIG Marie (2545958529)



Dossier n° CRRM-117B-178

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour WEISS Mylene, licence n°2546238457, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. POLLESTRES (538526), quitté par WEISS Mylene, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté indique dans un courriel en date du 03 août 2025, maintenir une équipe Senior F (à huit) pour la présente saison, ne permettant pas de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WEISS Mylene (2546238457)



Dossier n° CRRM-117B-179

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BESSINOISE (531493) pour MAINGUY MALOIR Evan, licence n°2548526417, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.A.M. GRISOLLES (520190), quitté par MAINGUY MALOIR Evan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 en Départemental 1, engagée en championnat pour la saison 24/25 ainsi qu'une équipe pré-engagée pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAINGUY MALOIR Evan (2548526417)



Dossier n° CRRM-117B-180

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour ISERN MENDO Julia, licence n°2547373134, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR (525767), quitté par ISERN MENDO Julia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17F engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ISERN MENDO Julia a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ISERN MENDO Julia (2547373134)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-181

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RAZES OLYMPIQUE (519687) pour LALOUCI Zinedi, licence n°9604264001, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par LALOUCI Zinedi, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 02 juillet 2025

La licence de LALOUCI Zinedi a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LALOUCI Zinedi (9604264001)



Dossier n° CRRM-117B-182

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour GALENS Flavian, licence n°2547751482, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par GALENS Flavian, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de GALENS Flavian a été enregistrée en date du mercredi 30 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GALENS Flavian (2547751482)
- PRÉCISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-183

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour KINNI Rayan Kenzo, licence n°2548151761, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par KINNI Rayan Kenzo, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de KINNI Rayan Kenzo a été enregistrée en date du mardi 29 juillet 2025 soit postérieurement

à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KINNI Rayan Kenzo (2548151761)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-184

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) pour HADJ SAID Yanis, licence n°2548443407, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par HADJ SAID Yanis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15 engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. La Commission constate également que le club quitté a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 en date du 02/07/2025.

La licence de HADJ SAID Yanis a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HADJ SAID Yanis (2548443407)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-185

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD (540714) pour BONET Gregory, licence n°2543234713, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB DE BROUZET LES ALES (560266), quitté par BONET Gregory, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2025

La licence de BONET Gregory a été enregistrée en date du lundi 21 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONET Gregory (2543234713)



Dossier n° CRRM-117B-186

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.S. BARJACOISE (521148) pour BOSCARIOL Hugo, licence n°9602997815, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB DE BROUZET LES ALES (560266), quitté par BOSCARIOL Hugo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2025

La licence de BOSCARIOL Hugo a été enregistrée en date du jeudi 10 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOSCARIOL Hugo (9602997815)



Dossier n° CRRM-117B-187

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.S. BARJACOISE (521148) pour FERNANDEZ Matteo, licence n°2545935584, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB DE BROUZET LES ALES (560266), quitté par FERNANDEZ Matteo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2025

La licence de FERNANDEZ Matteo a été enregistrée en date du jeudi 10 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERNANDEZ Matteo (2545935584)



Dossier n° CRRM-117B-188

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.S. BARJACOISE (521148) pour ARDISSON Lucas, licence n°2545634022, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB DE BROUZET LES ALES (560266), quitté par ARDISSON Lucas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2025

La licence de ARDISSON Lucas a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARDISSON Lucas (2545634022)



Dossier n° CRRM-117B-189

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BESSINOISE (531493) pour KABASELE Melvyn, licence n°2548379241, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.AM. GRISOLLES (520190), quitté par KABASELE Melvyn, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 en Départemental 1, engagée en championnat pour la saison 24/25 ainsi qu'une équipe pré-engagée pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

Au surplus, KABASELE Melvyn ne possède aucune licence pour la présente saison dans le club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KABASELE Melvyn (2548379241)



Dossier n° CRRM-117B-190

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour CAPUANO Lea, licence n°9604856790, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (504775), quitté par CAPUANO Lea, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quittée disposait d'une équipe Sénior F engagée, en championnat lors de la saison précédente (24/25). Suite à une prise d'information de la Commission, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football confirme dans un courriel du 05/08/2025 que cette catégorie n'est pas en inactivité pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAPUANO Lea (9604856790)



Dossier n° CRRM-117B-191

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) pour BAZY BURATTI Louméo, licence n°9604454092, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306), quitté par BAZY BURATTI Louméo, a officialisé son inactivité dans la catégorie U14 en date du 1^{er} juin 2025.

Toutefois, la Commission constate que le club quitté n'a pas procédé aux démarches pour déclarer la double catégorie U14/U15, en inactivité sur Footclubs, laissant penser que le club va engager une équipe U15 pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité en U15.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAZY BURATTI Louméo (9604454092)



Dossier n° CRRM-117B-192

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BAHO PEZILLA F.C. (552765) pour GRAU AGUILERA Arnau, licence n°2548309929, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par GRAU AGUILERA Arnau, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de GRAU AGUILERA Arnau a été enregistrée en date du samedi 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRAU AGUILERA Arnau (2548309929)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-193

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BAHO PEZILLA F.C. (552765) pour LAFFONT Lorik, licence n°2547470882, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par LAFFONT Lorik, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de LAFFONT Lorik a été enregistrée en date du samedi 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAFFONT Lorik (2547470882)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]

Dossier n° CRRM-117D-080

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS (565206) pour DE CRUZ Matheo, licence n°2545602937, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS (565206) pour la présente saison, est un club nouvellement affilié en date du 04 juillet 2025.

Le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756), quitté par DE CRUZ Matheo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DE CRUZ Matheo (2545602937)



Dossier n° CRRM-117D-081

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour MALAVAL Fanny, licence n°9602390014, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTBARTIER (532287), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club.

Le club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563), quitté par MALAVAL Fanny, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MALAVAL Fanny (9602390014)



Dossier n° CRRM-117D-082

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour METAIS MARCHAND Salomé, licence n°9603169009, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTBARTIER (532287), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club.

Le club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563), quitté par METAIS MARCHAND Salomé, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

La Commission constate que la licenciée susvisée ne possède aucune licence pour la présente saison dans le club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de METAIS MARCHAND Salomé (9603169009)



Dossier n° CRRM-117D-083

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour RIVIERE Clemence, licence n°2548328339, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTBARTIER (532287), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club.

Le club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563), quitté par RIVIERE Clemence, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIVIERE Clemence (2548328339)



Dossier n° CRRM-117D-084

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour IUNG Wendy, licence n°9602872074, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTBARTIER (532287), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club.

Le club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563), quitté par IUNG Wendy, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de IUNG Wendy (9602872074)



Dossier n° CRRM-117D-085

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555) pour LOMBARD Alexis, licence n°2543266733, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club O. MONTREALAIS (533424), quitté par LOMBARD Alexis, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOMBARD Alexis (2543266733)



Dossier n° CRRM-117D-086

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555) pour BOUKHLIF Abdelaziz, licence n°1405326578, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), quitté par BOUKHLIF Abdelaziz, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUKHLIF Abdelaziz (1405326578)



Dossier n° CRRM-117D-087

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555) pour SUARES Jeremie, licence n°2545013775, de la catégorie d'âge Sénior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE (506197), quitté par SUARES Jeremie, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SUARES Jeremie (2545013775)



Dossier n° CRRM-117D-088

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555) pour FLORES David, licence n°1445325906, de la catégorie d'âge Sénior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club F.C. DE VILLEGLY (529108), quitté par FLORES David, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FLORES David (1445325906)



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président
Mohamed TSOURI